



DÉCISION DE L'AFNIC

accespub.fr

Demande n° FR-2018-01587

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ACCESPUB
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur V.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : accespub.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 novembre 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 04 novembre 2018
Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 avril 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 mai 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 juin 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 juin 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <accespub.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 21 février 2018 de la société ACCESPUB immatriculée le 20 mars 2001 sous le numéro 435 036 769 au R.C.S. de Paris et ayant pour activités « achat et vente d'objets publicitaires et cadeaux d'affaires » ;
- Copie d'une facture du 23 novembre 2001 du Requéérant pour la société LOCALINGE PARIS SUD concernant la commande d'objets publicitaires avec un marquage « LOCALINGE » et du bon de livraison correspondant daté du 14 novembre 2001 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <accespub.com> enregistré le 15 décembre 2003 par le Requéérant ;
- Copies de factures du Requéérant éditées en 2017 pour diverses sociétés concernant des commandes d'objets publicitaires ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <accespub.fr> enregistré le 04 novembre 2014 sous diffusion restreinte ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 05 avril 2018 à la requête du Requéérant sur le contenu du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <accespub.fr> ;
- Capture d'écran de pages du site web <http://mf-prod.com> ;
- Logo du Requéérant.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Demande de transfert du nom de domaine <accespub.fr>

Par application des articles L. 45-2 et L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques (« CPCE »), toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent le transfert à son profit ou la suppression d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi

1. L'intérêt à agir de la Requéérante

La société Accespub est une société à responsabilité limitée, enregistrée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 435 036 769 depuis le 1er mars 2001 et dont l'activité consiste notamment en un service de publicité et de communication par l'objet (Pièce 1 – la « Requéérante »).

Accespub utilise donc le signe « ACCESPUB » à titre dénomination sociale depuis le 1er mars 2001.

Elle exploite également depuis sa création le signe « ACCESPUB » à titre de nom commercial et d'enseigne (Pièce 2).

Enfin, Accespub exploite le signe « ACCESPUB » à titre de nom de domaine puisqu'elle est titulaire du nom de domaine <accespub.com> depuis le mois de décembre 2003 (Pièce 3).

Grâce à l'ensemble de ces exploitations, Accespub dispose d'une notoriété qui s'étend sur l'ensemble du territoire français. Les clients et fournisseurs d'ACCESPUB sont en effet situés partout en France (Pièce 4).

En conséquence, la Requéérante justifie bien d'un intérêt à agir à l'encontre du Titulaire sur le fondement de l'article L.45-6 du CPCE et est habilitée à demander le transfert du nom de domaine

<accespub.fr>.

Récemment, la Requêteur a découvert, par l'intermédiaire d'un de ses clients, l'existence du nom de domaine <accespub.fr>, enregistré le 4 novembre 2014 (Pièces 5) et exploité par une société concurrente (le « Titulaire ») pour une activité identique à celle de la Requêteur: la communication par l'objet (Pièces 1, 6 et 7).

Le nom de domaine <accespub.fr> est absolument identique à la dénomination sociale, au nom commercial et au nom de domaine de la Requêteur.

2. Le nom de domaine litigieux porte atteinte à des droits garantis par la loi

Conformément à une jurisprudence constante de l'AFNIC, la dénomination sociale, le nom commercial et le nom de domaine en tant que signes distinctifs « peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le requérant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté ; et
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur » (cf. décisions < <mamzelleswing.fr> FR-2017-01392 ; <agence-bolero.fr> FR-2016-01188).

Or, en l'espèce, il est constant, au regard des pièces apportées par la Requêteur, que cette dernière est bien titulaire des signes distinctifs qu'elle invoque, à savoir la dénomination sociale et le nom commercial « ACCESPUB », ainsi que le nom de domaine <accespub.com> (les « Signes Distinctifs »). Il est tout aussi constant que les Signes Distinctifs de la Requêteur sont largement antérieurs au nom de domaine litigieux <accespub.fr> enregistré par le Titulaire le 4 novembre 2014 puisque :

- La dénomination sociale « ACCESPUB » de la Requêteur a été enregistrée le 1er mars 2001, soit plus de 13 ans avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux ;
- Le nom commercial « ACCESPUB » de la Requêteur a été exploité dès 2001, soit plus de 13 ans avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux ;
- Le nom de domaine <accespub.com> de la Requêteur a été enregistré en décembre 2003, soit près de 11 ans avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Enfin, le nom de domaine <accespub.fr> crée indubitablement un risque de confusion dans l'esprit du consommateur qui ne peut véritablement distinguer les services offerts par la Requêteur de ceux offerts par le Titulaire, lesquels sont identiques, à savoir la fabrication et la vente d'objets publicitaires, ainsi que du marquage textile (Pièces 1, 6 et 7).

En effet, il résulte d'une jurisprudence constante que l'enregistrement d'un nom de domaine identique ou quasi identique à une dénomination sociale antérieure pour proposer des services similaires à ceux auxquels renvoient la dénomination sociale antérieure, crée nécessairement un risque de confusion dans l'esprit du consommateur et constitue donc un acte de concurrence déloyale qui doit être sanctionné au titre de l'article 1240 du Code civil :

« Constitue un acte de concurrence déloyale par atteinte à la dénomination sociale EXACOD d'une société réalisant des inventaires, l'enregistrement du nom de domaine exacod.com, alors que ce nom de domaine donne accès à un site internet de présentation de services d'inventaires » (CA Paris, 7 mai 2003, Exacod c/ SA L'Inventoriste, JurisData n° 2003-221736).

Cette interprétation a été retenue dans des termes quasi-identiques par l'AFNIC dans sa décision <mamzelleswing.fr> FR-2017-01392, laquelle concernait, comme en l'espèce, deux noms de domaine identiques dont seules les extensions <.fr> / <.com> différaient :

« Au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <mamzelleswing.fr> en reprenant quasi à l'identique le signe distinctif <mamzelleswing.com>, nom de domaine du Requêteur et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <mamzelleswing.fr> renvoie vers un site internet présentant une activité concurrente de celle du Requêteur ».

Au surplus, il convient de noter que le risque de confusion précité est aggravé par le fait que le Titulaire exploite :

- un logotype quasi identique à celui de la Requêteur dans la mesure où (i) il différencie les éléments « ACCES » et « PUB » par des couleurs différentes et (ii) lesdites couleurs sont extrêmement similaires (gris - violet / gris - rose) ;
- un slogan fortement similaire à celui de la Requêteur reproduit en gris (soit une couleur identique à celle utilisée pour le slogan de la Requêteur) sous le signe « ACCESPUB » (Pièce 8). Ceci démontre, si besoin en était, que le Titulaire agit de mauvaise foi et cherche à s'immiscer dans le

sillage de la Requérante afin de profiter, sans bourse délier, de ses efforts, de sa notoriété et de son savoir-faire.

Il résulte de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus qu'il est manifeste que le Titulaire du nom de domaine <accespub.fr> ne respecte pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE

Par ces motifs, en application des dispositions de l'article L.45-6 du même code et de l'article R. 20-44-45 du Décret n°2007-162 du 6 février 2007, la Requérante demande à l'AFNIC le transfert du nom de domaine <accespub.fr>».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 juin 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Facture du 10 octobre 2016 de la société OVH à l'attention de Monsieur V. pour le renouvellement d'un an du nom de domaine <accespub.fr> ;
- Copie des logos utilisés par le Requérant ;
- Copie du logo du Titulaire ;
- Capture d'écran à partir du site web <http://www.web.archive.org> relative à une page du site web <http://www.accespub.com> du 09 janvier 2016 ;
- Exemple d'une adresse de lien d'une image disponible sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <accesspub.com> ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 05 avril 2018 à la requête du Requérant sur le contenu du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <accespub.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1.La SARL Accès Pub a été immatriculée le 9 décembre 2014 au RCS de GAP, sous le n° 808 278 162, pour exercer une activité de création d'identité visuelle/publicité adhésive. Ce choix lui permettait de véhiculer l'idée d'accès à la publicité tout en lui garantissant un bon référencement. Avec sa création, la société Accès Pub obtenait le droit d'utiliser le nom de domaine « accespub.fr », le 4/11/14, dont renouvellement périodique(Doc 1).Le titulaire utilise ce nom de domaine dans le cadre d'une offre de services spécifiques, axée sur la création et la pose d'enseignes, de stickers et sur le covering de véhicules(Doc 2; 5). Le titulaire communique et est connu sous ce nom, apparenté au nom de domaine « accespub.fr », auprès de sa clientèle qui est exclusivement locale. C'est la raison pour laquelle la recherche de disponibilité du nom s'est effectuée sur une extension localisante (.fr) et non une extension générique (.com)

2. La communication de la société Accès Pub ne laisse aucun doute sur son rayonnement local, le signe utilisé est toujours Accès Pub « gap »(Doc 2, Doc 5). Le PV de constat restitué des illustrations de covering, d'enseignes locales, d'événementiel local. Son logo, tronqué par la requérante pour les besoins de la procédure, est en réalité toujours associé à l'image spécifique d'une ampoule(Doc 4).

La requérante exploite une activité différente: elle vend des articles domestiques publicitaires. Les seules prestations sur objets publicitaires et effectuées par le titulaire sont anecdotiques et uniquement liées au événements locaux couverts (Doc5). Les partenaires de la société Accès Pub sont exclusivement haut-alpins(Doc 5).

3. La requérante ne rapporte pas la preuve d'une mauvaise foi du titulaire. Il aussi est constant que le risque de confusion dans l'esprit de la clientèle n'est pas prouvé en l'espèce, la société Accès Pub n'ayant jamais été alertée sur l'existence de la société parisienne. Le Collège rejettera les arguments tenant aux similitudes entre les slogans. Cette dernière se prévaut en effet d'un signe, qui a connu plusieurs versions au fil des années(Doc 3 ; pièces adv), et montrant que ledit slogan était encore différent en 2017, ce qui relativise son caractère distinctif. Il est constaté que le site de la requérante a subi des modifications majeures entre fin 2017 et 2018, (Doc 6).C'est seulement après la refonte de son site, postérieure à la mise en ligne du site de la société Accès Pub que la société requérante vient former des demandes. Il n'est pas prouvé que le titulaire aurait enregistré

le nom de domaine « accespub.fr » dans le but de profiter de la renommée de la requérante. La demande de la requérante sera rejetée. Il conviendra de procéder au dégel des opérations sur le nom de domaine. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <accespub.fr> est identique :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société ACCESPUB immatriculée le 20 mars 2001 sous le numéro 435 036 769 au R.C.S. de Paris et ayant pour activité « achat et vente d'objets publicitaires et cadeaux d'affaires » ;
- Au nom de domaine <accespub.com> enregistré le 15 décembre 2003 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <accespub.fr> sur ses signes distinctifs « ACCESPUB », dénomination sociale et <accespub.com>, nom de domaine.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <accespub.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale et le nom de domaine en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <accespub.fr> est identique et postérieur au signe distinctif <accespub.com>, nom de domaine du Requéant ;
- Le nom de domaine <accespub.fr> est la reprise identique et postérieure du signe distinctif « ACCESPUB », dénomination sociale du Requéant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéant sur la dénomination sociale « ACCESPUB » depuis le 20 mars 2001, date d'immatriculation sous le numéro 435 036 769 au R.C.S. de Paris ;
- Le Requéant, la société ACCESPUB a pour activités l'« achat et vente d'objets publicitaires et cadeaux d'affaires », activités exercées notamment via son site internet

- <http://www.accespub.com> dont le nom de domaine a été enregistré le 15 décembre 2003 ;
- Le Réquérant montre l'usage de ses signes distinctifs au travers de factures à l'entête « ACCES PUB » adressés à ses clients et notamment une facture du 23 novembre 2001 ;
 - Le procès-verbal d'huissiers dressé le 05 avril 2018 permet de constater que :
 - Les deux premiers résultats fournis par le moteur de recherche GOOGLE suite à la requête « accespub » sont les sites web <http://www.accespub.com> puis <http://www.accespub.fr> ;
 - Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <accespub.fr> est une page web sur laquelle le Titulaire propose à la vente des prestations d'« enseignes et panneaux », « covering et décoration », « marquage textiles », « objets publicitaires », « signalétiques événementielles » et « site web et multimédia » afin d'accompagner et de conseiller les entreprises dans leur identité visuelle ;
 - Le Titulaire utilise ce nom de domaine dans le cadre d'une offre de services de communication et d'identité visuelle d'entreprise, activité différente dans son ensemble de celle exercée par le Requérant ;
 - Le Titulaire exerce cette activité depuis quatre années ;
 - Aucune des pièces déposées par le Requérant ne permet de déterminer le risque de confusion entre les deux signes.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <accespub.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <accespub.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 juin 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

